

n° 14_2025DEL
Nomenclature n° 714

Nombre de membres : 27
Présents : 21
Votants : 26

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 045-214501736-20250130-14_2025DEL-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU

Séance du 30 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

Étaient présents : Mme Sophie HÉRON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Alain MARGUERITTE, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Denis ROUET, M. Jean-Michel BOUARD, M. Jacques LEROY, Mme Marielle LAMBERT, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Laurence PELLÉ, M. Clément RIGAL, Mme Julie GOUSSU, M. Brice LE BONNIEC, Mme Cristina DRAGOMIR, M. Jean-Michel LAPEYRONIE, M. Alexandre RADIN, M. Julien JEROME, M. Fabrice POUPET, M. Antoine GUYON, Mme Virginie POITOU.

Étaient absents/excusés :

Mme Edwige CHOURAQUI, procuration donnée à Mme Sophie HÉRON
Mme Cédeline BLANCHON, procuration donnée à Mme Virginie GUIRAUD
Mme Christine LEFEVRE, procuration donnée à M. Alain MARGUERITTE
M. Jérôme POITOU, procuration donnée à Mme Virginie POITOU
Mme Lucile RIGAL, procuration donnée à M. Clément RIGAL
M. Ulrich PADONOU

Mme Julie GOUSSU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.



14-2025DEL – APUREMENT DU DEFICIT DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES ALSH

Depuis 2002 est constituée pour la commune la régie d'avance et de recettes pour le centre de loisirs sans hébergement « Clair Soleil ». Celle-ci sert notamment à encaisser les arrhes demandées pour garantir les inscriptions pendant la période d'été et régler les dépenses liées aux camps d'été (alimentation, fournitures, activités, etc.).

En 2010, une avance de 3.000,00 € avait été versée par la DRIFP pour le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes.

En date du 30/10/2024, une dépense par carte bancaire de 61,12 € est remontée en anomalie dans les écritures de la DRIFP car le compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) lié à la régie présentait un solde de 57,68 €.

En procédant aux recherches nécessaires pour lever cette anomalie, il est apparu que, suite à certains camps réalisés depuis 2015, les régisseurs n'avaient pas finalisé les opérations auprès de la Trésorerie de Châteauneuf-sur-Loire puis du SGC de Gien, les opérations comptables qui auraient dû suivre n'ont pas été réalisées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le maire, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.



n° 14_2025DEL
Nomenclature n° 714

Nombre de membres : 27
Présents : 21
Votants : 26

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 045-214501736-20250130-14_2025DEL-DE

S²LOW

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 a instauré un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) à compter du 1er janvier 2023, en lieu et place du régime de de la responsabilité personnelle et pécuniaire.

Conformément au décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, le comptable public responsable du SGC de Gien demande au Conseil Municipal la prise en charge par la commune des dépenses non justifiées et la reconstitution de l'avance de la régie d'un montant de 3.000,00 €.

Si les relevés bancaires ont permis de reconstituer les différentes opérations en attente de régularisation, il est impossible de produire l'ensemble des justificatifs adéquats, c'est-à-dire les factures de l'époque.

Une reconstitution partielle d'un montant de 1.736,40€ a été validée et deux autres opérations sont en cours de prise en charge pour un total de 75,96 €. Mais, à défaut de factures réglementaires justifiant les autres dépenses effectuées par la régie, la collectivité doit prendre en charge sur son budget le coût des achats pour lesquels les justificatifs n'ont pas pu être présentés.

Le montant restant à mandater pour régulariser l'avance initiale de 3000.00 € virée en 2010 sur le compte DFT de la régie s'élève à ce jour à 1.191,08 € (soit 1187,64 € + différentiel de 3,44 € concernant la dernière dépense).

Après avis de la Commission finances et cadre de vie du 28 janvier 2025, le conseil municipal est invité à :

- Autoriser le Maire à procéder à l'apurement du déficit de la régie d'avances et de recettes ALSH (n°630-12) d'un montant de 1.191,08 € ;
- Autoriser l'imputation de la charge correspondante au compte 65888 (M57) « autres charges de gestion courante ».

Adopté à l'unanimité



Le Secrétaire de séance,



Julie GOUSSU

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme, le 30 janvier 2025



Acte certifié exécutoire

Acte publié le :

Acte notifié le :



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le maire, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

